

Conditions générales de vente de la société Metecno Bausysteme GmbH

1. Dispositions générales

- a. Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « CGV ») s'appliquent exclusivement à tous les contrats conclus ou à conclure entre la société Metecno Bausysteme GmbH (ci-après dénommée « Metecno ») et des professionnels (ci-après dénommés « clients ») au sens de l'art. 14 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* – BGB), relatifs à la fabrication et à la livraison d'éléments composites, de systèmes antibruit ainsi que d'accessoires (ci-après dénommés « produits »).
- b. Elles ne s'appliquent pas aux relations contractuelles entre Metecno et des consommateurs au sens de l'art. 13 du Code civil allemand (BGB).
- c. Les conditions générales du client contraires ou dérogatoires aux présentes CGV ne sont pas applicables, sauf acceptation expresse de Metecno par écrit ou sous forme électronique au sens de l'art 126a du Code civil allemand (BGB). Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque Metecno effectue la livraison au client sans réserve, même en ayant connaissance des conditions générales du client.
- d. Les employés de Metecno ne sont pas habilités à conclure avec le client des accords individuels dérogeant aux présentes conditions générales de vente, sauf s'ils y ont été expressément autorisés par écrit par la direction. De tels accords individuels doivent être également conclus par écrit ou sous forme électronique conformément à l'article 126a du Code civil allemand (BGB).

2. Conclusion du contrat

- a. Metecno communique au client, à sa demande, des prix et des délais de livraison possibles sans que cela constitue une offre au sens de l'article 145 du Code civil allemand (BGB). Les indications de prix doivent être comprises comme une invitation adressée au client à formuler pour sa part une offre en vue de la conclusion d'un contrat. Seule une commande du client constitue une offre ferme de conclure un contrat dont Metecno se réserve l'acceptation. Le contrat est conclu par l'acceptation de Metecno sous la forme et avec le contenu d'une confirmation de commande (ci-après dénommée « CC »).
- b. Le client est tenu de vérifier sans délai l'exactitude de la CC émanant de Metecno et, en cas d'accord, de la signer dans un délai de cinq jours ouvrables et d'en retourner un exemplaire signé à Metecno. Si le client estime que la CC ne correspond pas au contenu du contrat ou ne le reflète pas intégralement, il doit en informer Metecno par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables ; à défaut, le contrat est réputé conclu conformément à ladite CC, sauf si le client établit qu'il a été empêché de respecter ce délai sans faute de sa part.
- c. En cas de modifications demandées par le client, Metecno se réserve le droit de les accepter, dans la mesure où la CC constitue une acceptation valable, de maintenir le contrat tel que conclu sur la base de cette CC ou de se retirer du contrat. Ces modifications ne font partie du contrat que si elles sont acceptées par Metecno au moyen d'une nouvelle CC modifiée en conséquence. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent par analogie.



- d. La fabrication des produits est réalisée conformément à la nomenclature décrite dans la CC laquelle est établie sur la base des informations fournies par le client. Le client ne peut exiger la fourniture d'un plan de pose que si ce plan a été expressément convenu comme prestation distincte et facturée séparément.

3. Livraison et délais de livraison

- a. Sauf accord contraire prévoyant un enlèvement par le client, Metecno livre les produits aux dates convenues au lieu convenu.
- b. Dans ce cas, Metecno indique dans la CC la semaine au cours de laquelle la livraison pourra intervenir. Cette indication est donnée à titre indicatif, sauf si une date ou un délai de livraison ferme a été expressément convenu(e).
- c. Le client est tenu de fournir à Metecno sans délai les informations et documents nécessaires à la production. Les délais de livraison convenus ne sont contraignants pour Metecno que si ces informations et documents sont fournis à la date convenue avant le début de la production. À défaut d'accord contraire quant à la date de leur fourniture, le client est tenu de transmettre à Metecno ces informations et documents au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la CC.
- d. Une fois la fabrication des produits commandés terminée, Metecno communique au client la semaine à partir de laquelle la livraison des produits sur chantier peut intervenir. Le client est alors tenu de fixer sans délai, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de cette communication, une date précise à laquelle la livraison pourra intervenir.
- e. Si le client ne fixe pas, dans ce délai, de date de livraison possible dans la semaine indiquée, il se trouve en défaut de prise de livraison.
- f. Si le client ne fixe pas de date de livraison ni dans le délai prévu au point 3.d., ni au cours de la semaine suivante, Metecno est en droit de lui facturer, à compter de l'expiration de la semaine de livraison proposée et jusqu'à la livraison effective, des frais de stockage équivalents à 2 % de la valeur nette des marchandises par mois. Le client est en droit d'apporter la preuve de frais de stockage inférieurs. Metecno se réserve le droit de faire valoir tout autre préjudice ainsi que de justifier de frais de stockage supérieurs.
- g. Lorsqu'une heure précise de livraison sur chantier est convenue, un délai de tolérance de deux heures est réputé convenu.
- h. Si, conformément au contrat, la livraison des produits doit s'effectuer de manière successive en plusieurs livraisons partielles sur une période déterminée, la définition des livraisons individuelles et des dates de livraison n'est contraignante que si elle a été convenue par écrit. Les instructions postérieures du client ne font naître aucune obligation contractuelle à la charge de Metecno.
- i. Metecno est en droit d'effectuer des livraisons partielles et d'en déterminer elle-même les modalités de répartition des livraisons, sauf accord contraire, pour autant que cela soit acceptable pour le client et n'entraîne pas de coûts supplémentaires disproportionnés ni de perturbations dans le déroulement du chantier.



- j. Si la fabrication des produits est perturbée par des mesures de conflit social tels que des grèves, les délais de livraison convenus sont reportés aussi longtemps que la production est retardée du fait de ces mesures. Il en va de même si la production est perturbée par un événement imprévisible échappant au contrôle de Metecno, tel qu'une catastrophe naturelle, une coupure de courant, la défaillance imprévisible d'une machine indispensable à la production ou toute autre perturbation technique d'exploitation non imputable à Metecno.
- k. Aucun retard de livraison ne pourra être imputé à Metecno lorsqu'il résulte d'événements échappant à son contrôle et que Metecno ne pouvait éviter malgré la mise en œuvre de toute la diligence normalement attendue d'un professionnel du secteur concerné. De tels événements comprennent notamment des perturbations exceptionnelles du trafic telles que des accidents graves, des catastrophes naturelles, des fermetures de routes ordonnées par les autorités ainsi que tout autre cas de force majeure.

4. Enlèvement de la marchandise

- a. Si les parties sont convenues de l'enlèvement des produits sur le site de Metecno, celle-ci informe le client dès que les produits sont prêts et disponibles sur son site et propose un délai déterminé pour leur enlèvement.
- b. Le client doit, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de cette notification, informer Metecno de la date d'enlèvement envisagée et prendre toutes les mesures nécessaires à un enlèvement sans délai. Cela implique notamment le paiement des factures exigibles à la date convenue pour l'enlèvement, en particulier de tout paiement anticipé convenu pour les produits à enlever. Il doit procéder à l'enlèvement au plus tard dans un délai de trois semaines à compter de cette notification.
- c. Le client est en défaut d'enlèvement s'il ne procède pas à l'enlèvement dans ce délai.
- d. Le défaut d'enlèvement du client ne cesse pas du fait que Metecno exerce un droit de rétention sur les produits en raison de factures impayées ou partiellement payées.
- e. Si le client ne procède pas à l'enlèvement des produits dans un délai de trois semaines à compter de la notification de mise à disposition, Metecno est en droit de facturer, à compter de cette date et jusqu'à l'enlèvement effectif, des frais de stockage s'élevant à 2 % de la valeur nette des marchandises par mois. Le client est en droit d'apporter la preuve de frais de stockage inférieurs. Metecno se réserve le droit de demander réparation de tout autre préjudice ainsi que de justifier de frais de stockage plus élevés.

5. Déchargement

- a. Le déchargement des produits incombe au client. Le client doit veiller à ce que le lieu de déchargement soit accessible à un camion semi-remorque de 40 tonnes et dispose d'un espace suffisant pour le déchargement des produits.
- b. Le client doit assurer le déchargement rapide des camions. Le client doit veiller à ce que, à la date de livraison convenue, du personnel en nombre suffisant et des engins de levage appropriés soient présents sur le lieu de déchargement.



- c. Le client déclare disposer des compétences nécessaires ainsi que des engins de levage requis pour le déchargement des camions, sauf s'il a expressément demandé, lors de la conclusion du contrat, une formation, une assistance ou la mise à disposition d'engins de levage auprès de Metecno. Metecno n'est tenue de fournir ces prestations que si elles ont été expressément convenues.
- d. Metecno n'encourt aucune responsabilité pour les dommages survenant lors du déchargement des produits en raison de l'insuffisance des mesures techniques et organisationnelles ainsi que des moyens humains ou du manque de compétences du client, sauf si Metecno a manqué à son obligation d'information quant aux mesures nécessaires ou si Metecno avait connaissance de cette insuffisance et n'a pas averti le client des risques qui en résultaient.
- e. Si le déchargement des produits est retardé de plus d'une heure en raison de l'insuffisance des mesures prises par le client, celui-ci doit verser à Metecno une indemnité d'immobilisation d'un montant raisonnable et d'indemniser Metecno de tout autre préjudice en résultant.
- f. Si la livraison ne peut être effectuée en raison de circonstances imputables au client, celui-ci doit prendre en charge les frais d'une éventuelle nouvelle livraison ainsi que tous les autres frais en résultant pour Metecno.

6. Vérification des produits et notification des défauts

Les obligations de vérification et de notification prévues à l'article 377, alinéa 1, du code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*; HGB) sont précisées en ce sens que le client est tenu de vérifier les produits sans délai lors de leur livraison ou de leur enlèvement (ci-après dénommée la « remise »). Le client est tenu de vérifier, lors de la livraison ou de l'enlèvement, que les produits sont conformes à la commande, tant en nature qu'en quantité, qu'ils respectent les dimensions contractuellement convenues et qu'ils ne présentent aucun défaut apparent. À défaut, les dispositions des articles 377, alinéas 1 à 5 du Code de commerce allemand (HGB) s'appliquent.

7. Déclaration de compétence professionnelle et respect des directives

- a. Le client déclare à Metecno qu'il exploite une entreprise spécialisée disposant de l'expérience nécessaire pour la pose de panneaux sandwich ou qu'il a confié cette pose à une entreprise tierce présentant les mêmes garanties de compétence et disposant des qualifications et des autorisations professionnelles requises. Il garantit que les éléments seront mis en œuvre exclusivement par du personnel qualifié et formé, disposant de l'expérience requise pour la pose des panneaux sandwich fournis, dûment informé des règles de l'art applicables, et que la pose sera réalisée conformément aux exigences de l'autorisation administrative applicable en matière de construction (bauaufsichtliche Zulassung) ainsi qu'aux notes de calcul de structure. Le client devra être en mesure de justifier, sur demande, de la formation et de l'instruction du personnel.
- b. Le client s'engage à respecter les règles relatives à la conception et à la pose des constructions de toiture, de façade et de plancher en profils métalliques, bacs acier et panneaux sandwich, telles que définies par l'association « *Internationaler Verband für den Metalleichtbau* » [association internationale du secteur de la construction en métal léger] (directives de pose de l'IFBS). Il déclare en avoir connaissance et reconnaît en outre, à titre préventif, qu'elles peuvent être consultées sur le site internet de cette organisation (actuellement : <https://ifbs.eu/>).

8. Paiements

- a. Tous les montants convenus dans la CC sont majorés de la TVA légale en vigueur, actuellement fixée à 19 %, sauf lorsqu'ils sont expressément indiqués comme étant TTC.
- b. Sauf stipulation contraire, les factures de Metecno sont exigibles immédiatement et doivent être réglées au plus tard à l'échéance indiquée sur lesdites factures. Le client est en retard de paiement s'il ne règle pas les factures dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, sans qu'un rappel préalable soit nécessaire. Les parties conviennent que les factures sont réputées avoir été reçues par le client au plus tard quatre jours ouvrables après leur date d'émission, sauf si le client apporte la preuve d'une réception à une date ultérieure. Si l'envoi des factures par voie électronique, notamment par courrier électronique, a été convenu entre les parties, celles-ci sont réputées reçues à la date d'envoi du courrier électronique.
- c. La déduction d'un escompte n'est autorisée que si celui-ci a été expressément accordé par Metecno sous condition du respect de certains délais de paiement, si ces délais sont respectés et si le montant de la facture est intégralement réglé. En cas de paiement partiel, aucun escompte ne peut être déduit.
- d. Le client ne peut opérer compensation entre ses propres créances et celles de Metecno issues de la livraison des produits ni exercer un droit de rétention en raison de ces créances que si celles-ci sont non contestées, reconnues par écrit par Metecno ou dont l'existence a été constatée de manière définitive par une juridiction.
- e. Si un paiement anticipé a été convenu entre les parties, Metecno informe le client du montant à régler avant la livraison en lui adressant une facture pro forma. Sauf stipulation contraire, le client est tenu de régler cette facture pro forma dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception. Metecno dispose d'un droit de rétention sur les produits jusqu'à l'encaissement complet du paiement. Si un paiement anticipé avant le début de la production a été convenu, Metecno est en droit de suspendre la fabrication des produits jusqu'à l'encaissement complet du paiement.
- f. Metecno dispose également d'un droit de rétention sur les produits dans le cas où le client est en retard de paiement résultant d'autres contrats.
- g. Si des faits de nature à compromettre le paiement des créances à naître sont portés à la connaissance de Metecno, celle-ci peut, même après la conclusion du contrat, subordonner la remise des produits au paiement anticipé d'un montant déterminé ou à la fourniture de garanties.

De telles circonstances existent notamment lorsque :

- le client est en retard de paiement résultant de contrats antérieurs ;
- des mesures d'exécution forcée sont engagées sur les biens du client ;
- l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du client est demandée ;
- des informations émanant d'un organisme d'information économique reconnu (par exemple Creditreform, Bürgel) sont portées à la connaissance de Metecno, selon lesquelles la situation financière du client s'est détériorée de manière à mettre en péril les créances de Metecno ;
- la couverture d'assurance-crédit pour les livraisons au client est supprimée ou limitée.

9. Garantie

- a. Metecno garantit que les produits sont conformes aux caractéristiques contractuellement prévues, aux dispositions légales ainsi qu'à l'autorisation administrative en matière de construction (*bauaufsichtliche Zulassung*). Les produits fournis doivent être de qualité et de type moyens. Les tolérances conformes aux normes applicables doivent être acceptées.
- b. Les différences de teinte ne constituent pas des défauts si elles n'affectent que de manière négligeable l'aspect visuel global du bâtiment à réaliser.
- c. Le client reconnaît que des différences de teinte ne peuvent jamais être totalement exclues lorsque plusieurs commandes sont passées à des moments différents dans le cadre d'un même projet de construction. Ces différences de teinte ne constituent pas des défauts.
- d. Il ne constitue pas un défaut de la prestation contractuellement due par Metecno lorsque les produits sont endommagés du fait que :
 - le déchargement ou la pose sont effectués par du personnel qui, contrairement à la déclaration du client conformément aux clauses 5c et 7a, ne dispose pas des compétences techniques requises ;
 - des équipements de levage ou d'autres outils inadaptés ont été utilisés lors du déchargement ou de la pose ;
 - la pose a été réalisée en non-respect des prescriptions des directives de pose de l'IFBS visées à la clause 7b.
- e. En cas de défaut, le client est tenu d'en informer Metecno sans délai par écrit et de ne pas poursuivre le traitement des produits concernés, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été traités. Metecno peut, à sa discrétion, remédier au défaut soit par la réparation des produits concernés, soit par leur remplacement.
- f. Le client ne peut réduire le prix ou se retirer du contrat qu'à condition que Metecno n'ait pas commencé à remédier au défaut dans le délai imparti malgré l'octroi d'un délai raisonnable, ou que la tentative de remédier au défaut, telle que prévue au paragraphe 2, ait échoué à deux reprises.
- g. En cas de défauts purement esthétiques, le droit de se retirer du contrat est exclu, sauf si les défauts esthétiques sont d'une gravité telle que le maintien du contrat ne peut être raisonnablement exigé du maître d'ouvrage. Dans ce cas, le client a droit à une réduction appropriée du prix, calculée selon la méthode Aurnhammer.

10. Réserve de propriété

- a. Les produits livrés restent la propriété de Metecno jusqu'au paiement intégral de l'ensemble des créances que Metecno détient à l'encontre du client, quelles qu'en soient l'origine ou la nature juridique.

- b. En cas de retard de paiement du client ou de détérioration significative de sa situation financière, Metecno est en droit d'interdire avec effet immédiat toute poursuite du traitement des produits et d'en exiger la restitution. Le client est tenu de les restituer.
- c. La revendication et la reprise des produits par Metecno ne constituent pas une résolution du contrat, sauf si celle-ci est expressément déclarée par écrit. Metecno est en droit, après reprise, de procéder à la revente de ces biens et d'imputer le prix de vente sur ses créances à l'encontre du client.
- d. Le client est tenu d'informer Metecno sans délai si les produits livrés sous réserve de propriété font l'objet d'une saisie par un tiers et de fournir à Metecno toutes les informations nécessaires à l'introduction d'une action en contestation d'une saisie par un tiers (*Drittwiderspruchsklage*).
- e. Le client est autorisé à revendre les produits dans le cadre de l'exploitation normale de son activité ; il cède toutefois d'ores et déjà à Metecno l'ensemble des créances, à hauteur du montant final de la facture (y compris la TVA), résultant de cette revente à l'encontre de ses propres clients ou de tiers, et ce indépendamment du fait que les marchandises sous réserve de propriété aient été revendues avec ou sans transformation.
- f. Le client est autorisé à utiliser les produits pour l'exécution de prestations relevant de contrats de construction et à les incorporer de manière permanente à un immeuble. Si Metecno perd la propriété des produits livrés sous réserve de propriété par leur incorporation dans l'immeuble du maître d'ouvrage du client, le client cède d'ores et déjà à Metecno sa créance à l'encontre de ce maître d'ouvrage résultant des prestations réalisées dans le cadre d'un contrat d'entreprise, majorée de la TVA, à concurrence du montant de la créance de Metecno restant due à cette date, majorée de la TVA.
- g. Metecno accepte la cession dans les cas prévus aux clauses 10.e et 10.f. En cas de retard de paiement du client, Metecno peut révoquer les autorisations prévues aux clauses 10.e et 10.f. Dans ce cas, le client est tenu, sur demande, de communiquer à Metecno les noms et adresses de ses clients ainsi que le montant des créances restant dues au titre de ces contrats, et de remettre à Metecno les documents nécessaires au recouvrement de ces créances.
- h. Metecno est tenue, à la demande du client, de libérer une partie des garanties [au sens des *Sicherungsrechte* en droit allemand] constituées sur les biens ou résultant des créances cédées, lorsque la valeur de ces garanties excède 120 % de la créance garantie (y compris la TVA). Metecno peut déterminer la part de ces garanties à libérer. La part à libérer doit être telle que la valeur des garanties conservées par Metecno n'excède pas 120 % de la créance garantie.

11. Responsabilité

- a. Conformément aux dispositions légales applicables, Metecno est responsable sans limitation pour les manquements aux obligations de diligence commis intentionnellement ou par négligence grave par Metecno, ses représentants ou ses auxiliaires d'exécution, ainsi que pour toute atteinte, intentionnelle ou résultant d'une négligence, à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
- b. Pour les cas de négligence simple, Metecno n'est pas responsable, sauf en cas de violation d'une obligation essentielle du contrat. La responsabilité est limitée au dommage prévisible dans le cadre du contrat.

- c. La responsabilité au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux (*Produkthaftungsgesetz*) n'est pas affectée par les stipulations qui précèdent.

12. Protection des données

- a. Metecno informe le client que des données à caractère personnel le concernant ainsi que, le cas échéant, celles de ses employés sont enregistrées et utilisées électroniquement exclusivement aux fins de l'exécution du contrat, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b) du RGPD.
- b. Le traitement des données est effectué dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi fédérale allemande sur la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz – BDSG*). Le client est informé de ses droits en vertu des articles 15 à 22 du RGPD (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité des données et d'opposition), ainsi que de son droit de déposer une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en matière de protection des données. Des informations complémentaires relatives au traitement des données sont disponibles dans la déclaration de confidentialité de Metecno à l'adresse suivante : www.metecno.de

13. Dispositions finales

- a. Lorsque des dessins techniques, photographies ou autres documents sont remis au client, tous les droits y afférents, notamment le droit de propriété et les droits d'auteur sur ces documents, demeurent la propriété de Metecno.
- b. Le client accepte, en cas de contrôle des produits par un organisme d'essai agréé par l'État, de remettre à celui-ci, sur demande et contre remboursement des frais par Metecno, un échantillon des produits. Le client s'engage également à faire respecter une obligation équivalente par ses propres clients.
- c. Pour tout litige découlant du contrat, lorsque le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou une entité de droit public [au sens du droit allemand, notamment un „öffentlich-rechtliches Sondervermögen“], les tribunaux du siège de Metecno à D-99444 Blankenhain sont compétents. Chaque partie peut également intenter une action devant les tribunaux du siège de l'autre partie. Cette disposition s'applique également aux commerçants et aux personnes morales ayant leur siège à l'étranger.
- d. Le droit allemand s'applique exclusivement, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM – Convention du 11 avril 1980), même si le client a son siège à l'étranger.
- e. Sauf stipulation contraire dans la CC, le siège de Metecno à D-99444 Blankenhain constitue le lieu d'exécution pour toute obligation découlant de la relation contractuelle.

